

Arrêt

n° 319 387 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024, X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) «statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens»¹.

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

¹ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) »².

2.1. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse,

- a) la partie requérante reproduit littéralement les moyens invoqués dans la requête initiale, sans toutefois reproduire ni répondre aux arguments développés dans la note d'observations,
- b) et invoque en outre des griefs nouveaux, aux termes desquels elle fait valoir ce qui suit :
 - « le manque d'informations a fait qu'elle n'a pas envoyé d'attestations des formations suivies ; [...] »,
 - « Que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ; [...] ».

Elle ne démontre toutefois pas que ces griefs n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Ces arguments nouveaux semblent donc irrecevables.

2.2. Le mémoire de synthèse ne répond donc pas au prescrit légal.

3. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante fait valoir ne pas avoir développé de grief nouveau, au contraire de ce que relève l'ordonnance, mais avoir simplement développé des éléments de manière plus poussée.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, et souligne l'absence de plus-value du mémoire de synthèse.

4. La seule affirmation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé au point 2.

5. Le recours donc est rejeté, puisque le mémoire de synthèse ne répond pas au prescrit légal.

6. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

² CE, arrêt n° 226 825, rendu le 20 mars 2014

